
Renvoi au comité de division des observations d'un citoyen sur les pensions accordées aux domestiques, en annexe de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité de division des observations d'un citoyen sur les pensions accordées aux domestiques, en annexe de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 295;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23925_t1_0295_0000_15

Fichier pdf généré le 21/07/2021

dépensés à raison des retards et du préjudice par cet injuste procès.

L'un des deux condamnés a été mis en arrestation comme suspect d'incivisme. L'administration du département de la Charente, informée des poursuites du citoyen Lescallier contre le détenu, a pris un arrêté qui suspend toute procédure contre celui-ci, jusqu'à ce que la Convention ait décrété la forme à suivre contre les détenus, tant dans les instances actuellement pendantes, que pour celles qui peuvent avoir lieu par la suite.

Le citoyen Lescallier éprouve chaque jour une augmentation de perte, par retards apportés à son établissement, dans lequel ayant employé au-dessus de sa fortune, il se trouve dans l'impuissance de le porter à sa fin sans parvenir au paiement des indemnités qu'il a droit de réclamer.

Le comité de législation est invité d'accélérer son rapport et de présenter à la Convention le projet de loi qu'il est instant de faire adopter.

La nation, les créanciers sans culottes, le commerce et l'agriculture y sont intéressés. Dans le cas que des circonstances retardent l'effet du rapport, Lescallier demande s'il ne peut pas faire suite des jugements obtenus contre le détenu, selon l'ordre judiciaire, actuellement établi, en rendant l'agent national partie dans le procès ».

LESCALLIER

Renvoyé au comité de législation (1).

62

[Le c" Pichot à la Conv.; Nemours (2) 2 mess. II] (3).

« Citoyens,

Il n'existe d'huissiers publics que dans les villes, il n'en a point dans les communes des campagnes qui sont pour la plus part très éloignées des communes ou résident les huissiers et lors qu'il est nécessaire, dans les campagnes, de diriger des poursuites, soit pour des citations ou assignations de leurs ministères soit pour mettre des sentences ou jugements à exécution en matières civiles, les citoyens sont obligés de faire venir des huissiers quelques fois éloignés de 5 à 6 lieues, ce qui grève le débiteur, déjà trop malheureux d'être dans la détresse, et le mêt souvent par les frais extrêmes dans l'impossibilité d'acquitter le principal.

Citoyens législateurs, après avoir supprimé une multitude d'abus de ce genre qui accabloient le public et que l'humanité avoit condamnés des leurs origines, il seroit, je crois, salulaire d'éteindre celui-ci qui fait encore gémir les humains, facilement on y parviendroit en accordant à tous secrétaires greffiers des municipalités et à tous leurs adjoints ou substituts la faculté de faire concurramment

(1) Mention marginale datée du 30 mess. et signée Bordas.

(2) Seine et Marne.

(3) C 310, pl. 1212, p. 10.

avec les huissiers publics tous les actes exploits notifications et exécutions que ces derniers sont dans l'usage de faire en matière civile. Afin d'éviter les frais de transports qui souvent deviennent énormes et ruineux pour les familles peu fortunées, et en prescrivait qu'il ne seroit accordé aucuns frais de transport à l'avenir aux huissiers publics, mais seulement les mêmes honoraires que ceux attribués au greffier de la municipalité dans le cas où ils se transporteroient dans une commune autre que celle où ils résident, sauf néanmoins auxdits huissiers publics, dans ce cas à répéter leurs frais de transport contre les parties à requête desquelles ils auroient instrumenté, mais sans pouvoir les répéter vis à vis ceux contre qui ils auroient fait les poursuites sous peine de restitution et d'être punis comme pour cause de forfaiture ».

L'ordre du jour (1).

63

[Une citoyenne, mère de famille, dont le mari est en arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par un juge de paix, vient à la barre dénoncer ce fonctionnaire public, qu'elle accuse de lui avoir demandé mille écus pour faire remettre son mari en liberté.

Sur la proposition de Legendre, la convention renvoie la connoissance de ce fait au comité de sûreté générale] (2).

64

Un citoyen présente plusieurs observations sur les pensions qui étoient accordées aux ci-devant domestiques : il expose que plusieurs se trouvent frustrés du salaire de leurs services, parce que leurs titres ne sont pas revêtus de toutes les formalités exigées par la loi.

Renvoyé au comité de division (3).

65

L'agent national près le district de Donchery (4) informe la Convention de l'activité avec laquelle se fait la vente des biens des émigrés et domaines nationaux. Plusieurs de ces derniers, estimés 278 551 liv. ont été adjugés pour 833 650 liv. Des biens d'émigrés ont été vendus 2 168 200 liv., quoiqu'ils ne fussent estimés que 914 579 liv.

Insertion au bulletin (5).

(1) Mention marginale datée du 30 mess.

(2) *J.S. Culottes*, n° 520; *J. Sablier*, n° 1445; *J. Perlet*, n° 664; *Audit. nat.*, n° 663.

(3) *J.Fr.*, n° 662; *Ann. R.F.*, n° 230.

(4) Ardennes.

(5) *M.L.*, XLII, 9.